

SUITE DE LA 3^{ème} PAGE

le tout pour mieux aider l'exposition destinée à célébrer l'ouverture de Canal de Panama... Le tout pour mieux aider l'exposition destinée à célébrer l'ouverture de Canal de Panama...

J. M. LAMBREONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. Approuvé le 19 août 1910.

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 297

Projet de loi de la Chambre No 142

LOI

Exigeant que les comptables de gaz, d'électricité, pour éclairage et l'eau soient ouverte à l'inspection; interdisant de faire payer pour gaz, électricité et eau plus qu'il n'est dû pour consommation, pourvu que le minimum pour lequel il a été contracté avec les municipalités ne soient pas affectés...

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que toute personne, maison de commerce, association ou corporation maintenant engagée ou à être dans les affaires de fournir du gaz naturel ou artificiel pour éclairage, chauffage ou d'autres objets, l'électricité pour éclairage ou énergie ou d'autres objets, l'eau pour usage domestique ou professionnelle ou autre objet et payé par les clients sur leurs compteurs, fournitures et objets et à tous leurs clients un compteur convenablement mis à l'épreuve et en bon état, et arranger les compteurs de façon à ce que le client puisse, à n'importe quel moment, voir le cadran du compteur et s'assurer combien de gaz, d'électricité ou d'eau se consomme et pour quel montant ces clients sont responsables.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Etat sera légal pour toute personne, maison de commerce ou corporation engagée dans la fourniture de gaz, d'eau ou d'électricité aux consommateurs à être payés et mesurés par des compteurs, de débit ou recevoir, de tout client ou consommateur, payer plus de gaz, d'électricité ou d'eau que ne forment le compteur à ces personnes, maisons de commerce, associations ou corporations et à l'individu qui a été engagé par le consommateur en matière de paiement et fait et reçu, pourvu que le minimum soit pour lequel il a été contracté avec les municipalités ne soit pas affecté.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Etat sera légal pour toute personne, maison de commerce, association ou corporation qui selement contracte ou se sert de ou fournit aux consommateurs de gaz, d'électricité ou d'eau à consommation en quantité de gaz, d'électricité ou d'eau consommée par toute personne qui a des relations avec le service de ladite compagnie de gaz, d'électricité ou d'eau.

Section 4. Il est, en outre, décrété, etc., que toutes les fois qu'une personne, maison de commerce, association ou corporation maintenant engagée ou à être dans les affaires de fournir du gaz, d'eau ou d'électricité aux consommateurs, elle doit, en plus de ce qui est exigé par la loi, fournir un compteur convenablement mis à l'épreuve et en bon état, et arranger les compteurs de façon à ce que le client puisse, à n'importe quel moment, voir le cadran du compteur et s'assurer combien de gaz, d'électricité ou d'eau se consomme et pour quel montant ces clients sont responsables.

Section 5. Il est, en outre, décrété, etc., que toute personne, maison de commerce, association ou corporation, violant l'une quelconque des dispositions de cette loi sera considérée coupable d'un délit, et en cas de conviction, sera condamnée à une amende de pas moins de vingt-cinq dollars et de pas plus de deux cents dollars pour chaque offense.

Section 6. Il est, en outre, décrété, etc., que les diverses municipalités de cet Etat sont revêtues de pouvoir et de l'autorité de nommer des inspecteurs pour mettre en vigueur l'esprit et les objets de cette loi, et l'Etat, en outre, aux divers municipalités de l'Etat de pourvoir et de l'autorité d'inspecteurs pour mettre en vigueur l'esprit et les objets de cette loi, et l'Etat, en outre, aux divers municipalités de l'Etat de pourvoir et de l'autorité d'inspecteurs pour mettre en vigueur l'esprit et les objets de cette loi.

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc., que cette loi ne s'appliquera pas à des installations pour eau, gaz ou éclairage et énergie électrique possédées par toute municipalité ou subdivision politique de l'Etat.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. J. M. LAMBREONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. Approuvé le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane. JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 298

Amendement et décret à recevoir la section 53 de la loi No 133 de 1909, en ce qui concerne les écoles de l'Etat, la section 23, 49, 53 et 59 de la loi No 214 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 10 juillet 1903, relative aux écoles publiques et réglementant l'éducation publique dans l'Etat de la Louisiane; pourvu qu'il y ait un revenu par cette éducation et imposant certaines pénalités; et d'étant les amendements imposés par les Cours de District les montants collectés sur des bons objets de l'éducation publique.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section 53 de la loi No 214 de 1902, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 53. Il est, en outre, décrété, etc., que pour obtenir un certificat de premier grade l'applicant doit être trouvé compétent pour enseigner dans toutes les branches requises pour un certificat de troisième et de second grade et aussi l'algèbre, la philosophie naturelle, la géométrie; pourvu que les grades de toutes les institutions et de savoir autorisées à conférer des diplômes en vertu de lois de cet Etat, s'adressent à un examen pour un certificat de premier grade et les grades de Colège de la Louisiane, Pinellas, Fla., sont le premier grade d'un examen conformément pour lequel certificat de professeur du premier grade dans toutes les matières requises que le président de ladite institution pourra certifier avoir été complété au cours des études de l'applicant, excepté la théorie et l'art d'enseigner tel qu'il s'applique aux sujets requis pour un certificat de professeur de premier grade et aux pratiques générales de son école.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. J. M. LAMBREONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. Approuvé le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane. JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 299

Projet de loi de la Chambre No 389

Amendement aux procédures du Bureau de Liquidation en ce qui concerne les nouveaux bons et rachats les anciens, et échangeant de nouveaux bons pour d'anciens, et autorisant le Bureau à faire les dépenses qui seront admissibles pour l'accomplissement de ses devoirs.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que le Bureau de Liquidation tel qu'il est organisé par la loi No 133 de 1909, est amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant:

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., que le Gouvernement est autorisé à faire préparer sous la direction dudit Bureau de Liquidation des bons de l'Etat de la Louisiane pour le montant de onze millions, huit mille, trois cents dollars, des dénominations de cent, cinquante et mille dollars, payables dans cinquante ans à partir de la date de l'émission et portant intérêt d'excédant pas quatre pour cent par an, payable du fonds d'intérêt de la taxe le premier jour de janvier et de juillet de chaque année au Bureau des Agents Financiers de l'Etat dans les villes de la Nouvelle-Orléans et New York ou ailleurs ainsi qu'il sera pourvu.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc., que lesdits bons ou toute partie de ceux-ci, après trente jours d'avis à la Nouvelle-Orléans, à New York et à Chicago, seront vendus au plus haut enchérisseur ou enchérisseurs par le Bureau de Liquidation à pas moins de par et d'après les règlements qui pourront être adoptés par le Bureau de Liquidation et le principal de ces bons déposés être remis au Trésorier d'Etat au crédit du Bureau de Liquidation d'Etat à être exclusivement audit bureau pour racheter, liquider ou rembourser la dette capitalisée actuelle échéant le 1er janvier 1914, et les frais incidentiels pour mettre à exécution les objets pour lesquels lesdits bons ont été émis, pourvu que ledit Bureau ait le droit de révoquer l'une quelconque ou toutes les nominations, et de révoquer desdits bons de quelque façon pour obtenir de ces bons le prix le plus élevé.

Section 4. Il est, en outre, décrété, etc., que ledit Bureau de Liquidation, dans le cas où lesdits bons vendus seraient livrés avant la maturité de la dette capitalisée de l'Etat due le 1er janvier 1914, achètera et retirera de la circulation toute dette capitalisée de l'Etat due le 1er janvier 1914, pourvu que le bureau ne paie pas plus que le montant pour lequel il a vendu lesdits nouveaux bons autorisés par cet acte, et l'Etat de Liquidation est ici revêtu de la pleine autorité d'adopter toutes les règles nécessaires et les règlements pour gouverner la vente desdits nouveaux bons, ainsi que la retraite des vieux bons, et pourra employer tels assistants qui seront nécessaires pour la vente des nouveaux bons et le rachat des anciens; et il gardera des minutes vraies et exactes de ses procédures et un procès-verbal de tous les faits et ventes ensemble avec tous les documents et papiers relatifs au paiement, et il se verra autorisé à recouvrer toutes les dépenses nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de cette loi.

Section 5. Il est, en outre, décrété, etc., que tout surplus demeurant au crédit du fonds de la taxe d'intérêt après avoir payé les frais fixes et les allocations dudit fonds, contiendra un fonds de réserve qui servira exclusivement à racheter les nouveaux bons de l'Etat de Liquidation annuellement dans ce but, et ce fonds servira au Bureau de Liquidation annuellement dans ce but, et ce fonds servira au Bureau de Liquidation annuellement dans ce but, et ce fonds servira au Bureau de Liquidation annuellement dans ce but.

Section 6. Il est, en outre, décrété, etc., que ledit Bureau de Liquidation, dans le cas où lesdits bons vendus seraient livrés avant la maturité de la dette capitalisée de l'Etat due le 1er janvier 1914, achètera et retirera de la circulation toute dette capitalisée de l'Etat due le 1er janvier 1914, pourvu que le bureau ne paie pas plus que le montant pour lequel il a vendu lesdits nouveaux bons autorisés par cet acte, et l'Etat de Liquidation est ici revêtu de la pleine autorité d'adopter toutes les règles nécessaires et les règlements pour gouverner la vente desdits nouveaux bons, ainsi que la retraite des vieux bons, et pourra employer tels assistants qui seront nécessaires pour la vente des nouveaux bons et le rachat des anciens; et il gardera des minutes vraies et exactes de ses procédures et un procès-verbal de tous les faits et ventes ensemble avec tous les documents et papiers relatifs au paiement, et il se verra autorisé à recouvrer toutes les dépenses nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de cette loi.

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc., que le Bureau de Liquidation fixera la date d'émission de la cancellation et de la destruction des vieux bons, et le procès-verbal de ladite cancellation et destruction sera signé par pas moins de trois membres et leur destruction sera signée par pas moins de trois membres dudit Bureau de Liquidation et annotée dans les minutes, donnant une description détaillée desdits bons détruits.

Section 8. Il est, en outre, décrété, etc., que cette loi ne prendra pas effet avant l'adoption de l'amendement à l'article 40 de la Constitution de 1898, proposé à l'Assemblée Générale à cette session, qui sera soumise aux électeurs à la prochaine élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1910.

Section 9. Il est, en outre, décrété, etc., que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. J. M. LAMBREONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. Approuvé le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane. JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

LOI No 300

Projet de loi de la Chambre No 257

Accordant certains pouvoirs à l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat d'aujourd'hui et de l'ancien d'Etat, et autorisant, sous certaines conditions, à alors ces institutions et à liquider leurs affaires, et préservant aux cours de l'Etat et aux Trésoriers d'Etat certains devoirs à l'égard de cette liquidation.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que toutes les fois qu'il "apparait" que toute association de banque d'Etat, banque d'épargne ou compagnie de Trust a fréquemment violé la loi d'Etat, ou que ses officiers ou ses directeurs violent habituellement cette loi d'Etat; ou que toutes les fois que l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat aura des raisons de croire que lesdites banques d'Etat ont violé la loi d'Etat, ou que toutes les fois que l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat aura des raisons de croire que lesdites banques d'Etat ont violé la loi d'Etat, ou que toutes les fois que l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat aura des raisons de croire que lesdites banques d'Etat ont violé la loi d'Etat.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 4. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 5. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 6. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 8. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 9. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

seront trouvées correctes et justes seront admises et payées par lui en plein ou en partie, et les justes et à la validité des comptes de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits comptes de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits comptes de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits comptes de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 4. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 5. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 6. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 8. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 9. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 10. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 11. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 12. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 13. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 14. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 15. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 16. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 17. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 18. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 19. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 20. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 21. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

Section 22. Il est, en outre, décrété, etc., que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat pourra nommer ou se plusieurs agents spéciaux pour l'aider dans le devoir de liquider et de distribuer. Le ou les certificats de cette nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, et lesdits certificats de nomination ou nominations seront déposés au Bureau de l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIFF

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... James T. Mix versus Minah J. Gilbert.

COUPE CIVILE DE DISTRICT POUR LA PARCELLE D'ORLÉANS, No 94,612 - En vertu d'un writ de assistance et de mot ad hoc par l'Honorable Cour Civile de District pour la parcelle d'Orléans, dans l'affaire d'entre les parties de l'Etat de la Louisiane, contre les parties de l'Etat de la Louisiane, contre les parties de l'Etat de la Louisiane, contre les parties de l'Etat de la Louisiane.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.

ANNONCE JUDICIAIRE Vente de Propriétés de Valeurs amélicaines du District de... Louis KNOX.